



Statuts du Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges

Applicables à compter de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 09 décembre 2021.

Déposés à la Mairie de Mulhouse.

MODIFIÉS PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

12 février 2004 Mairie de Colmar

5 juin 2009 Mairie de Colmar

19 juin 2012 Mairie de Mulhouse N° de répertoire départemental 432 – N° de répertoire municipal 493

09 décembre 2021 Mairie de Mulhouse N° de répertoire départemental 432 – N° de répertoire municipal 493

Table des TITRES et des ARTICLES

TITRE I – LE SYNDICAT	4
Article 1 – Définition	4
Article 2 – Buts	4
Article 3 – Indépendance – Bénévolat	4
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Année sociale	5
Article 6 – Durée	5
Article 7 – Affiliation	5
TITRE II – MEMBRES	5
Article 8 – Adhésion	5
Article 9 – Discipline interne	6
Article 10 – Cotisations	6
Article 11 – Démission – Radiation – Exclusion	6
Article 12 – Réintégration	7
TITRE III – INSTANCES DU SYNDICAT	7
Article 13 – Tenue des réunions des instances	7
A – ASSEMBLEES GENERALES	7
Article 14 – Composition – Périodicité – Convocations	7
Article 15 – Rôle	8
Article 16 – Ordre du Jour	8
Article 17 – Droit de Votes, Quorum et Pouvoirs	9
Article 18 – Votes	9
Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	9
B – LE CONSEIL SYNDICAL	9
Article 20 – Composition	9
Article 21 – Réunions	10
Article 22 – Rôle	10
Article 23 – Quorum - Pouvoirs – Votes	10
Article 24 – Mise en œuvre des décisions	11
Article 25 – Radiation	11
C – LE BUREAU SYNDICAL	11
Article 26 – Composition	11
Article 27 – Election	11
Article 28 – Présentation des candidats	12
Article 29 – Périodicité des réunions	12
Article 30 – Votes - Quorum	12
Article 31 – Rôle	12
Article 32 – Rôle du Président	12
Article 33 – Rôle du Secrétaire Général	12
Article 34 – Rôle du Trésorier	13
Article 35 – Rôle des assesseurs	13

Article 36 – Rôle des Présidents Délégués, Secrétaires Généraux Adjoints et Trésoriers Adjoints	13
Article 37 - Honorariat.....	13
TITRE IV - FONDS SOCIAUX.....	14
Article 38 – Gestion.....	14
Article 39 – Vérification	14
TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS	14
Article 40 – Modalités	14
TITRE VI - DISSOLUTION.....	14
Article 41 – Modalités	14

STATUTS DU SYNDICAT DE LA METALLURGIE ALSACE-VOSGES

TITRE I - LE SYNDICAT

Article 1 – Définition

Le Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges CFE-CGC (SMAV) est régi par la législation du travail et par les présents statuts.

Son champ d'application recouvre les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Il est désigné dans les articles suivants sous le vocable « le syndicat » ou « le SMAV ».

Article 2 – Buts

Le Syndicat a pour buts :

1. L'étude, la défense et la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux tant matériels que moraux de ses adhérents ;
2. La mise à la disposition de ses adhérents d'un service de renseignements juridiques, sociaux et professionnels ;
3. La représentation et l'expression de ses adhérents sur le plan professionnel au niveau du périmètre statutaire du syndicat auprès des pouvoirs publics, auprès des employeurs et leurs organisations ainsi que dans les instances où le syndicat a vocation à être représenté ;
4. La recherche des moyens de perfectionner la valeur professionnelle de ses adhérents ;
5. L'organisation de la formation économique, sociale et juridique des militants ;
6. La désignation des Délégués Syndicaux (DS), des Représentants de Section Syndicale (RSS), des Représentants Syndicaux au Comité Social et Economique (RS CSE), éventuellement des Délégués Syndicaux Centraux (DSC) et des Représentants Syndicaux au Comité Social et Economique Central (RS CSEC), si tous les établissements de l'entreprise se trouvent dans son champ territorial ;
7. La présentation des listes de candidats aux élections professionnelles sur proposition des sections syndicales ;
8. La résolution des conflits entre ses adhérents et les employeurs ;
9. La représentation des adhérents dans les instances internes de la CFE-CGC et notamment les unions territoriales interprofessionnelles.

Au-delà de cette mission, le syndicat se veut force de propositions dans tous les domaines de l'action syndicale.

Article 3 – Indépendance – Bénévolat

Le Syndicat a un caractère strictement syndical. Il n'a d'attache avec aucune organisation à tendance politique, patronale, confessionnelle ou philosophique.

En conséquence, toutes les délibérations, décisions, actions et communications du syndicat sont effectuées en application stricte de ce principe et n'ont pour objet que l'exécution entière de l'article 2.

Les fonctions exercées par les militants et adhérents sont entièrement bénévoles.

Article 4 – Siège social

Le siège social du syndicat est fixé au 8, rue de la Bourse - 68100 Mulhouse.
Des antennes sont installées à :

- Antenne du Bas Rhin (UD67) : 1 rue Sédillot – 67000 STRASBOURG
- Antenne des Vosges (UD88) : 4 rue Aristide Briand – 88000 EPINAL.

Ils peuvent être transférés en tout autre lieu du périmètre statutaire.

Article 5 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 6 – Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 – Affiliation

Le syndicat est affilié à la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC.
Il adhère aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération.

TITRE II – MEMBRES

Article 8 – Adhésion

Sont admis comme adhérents au syndicat toutes personnes physiques répondant aux critères ci-dessous :

1. Etre majeurs et jouir de ses droits civiques ;
2. Etre salariés ingénieurs, cadres, agents de maîtrise, agents administratifs, techniciens, dessinateurs et plus généralement ceux dont les fonctions comportent responsabilité, commandement, initiative, autonomie, qui constituent en référence à l'accord national interprofessionnel du 25 avril 1983, le personnel d'encadrement de l'entreprise privée et publique ;
3. Etre salarié des industries métallurgiques, mécaniques et connexes ou de toutes branches assimilées :
 - Services de l'automobile
 - Machinisme agricole
 - Navigation de plaisance
 - Entretien-réparation aéraulique, thermique et frigorifique
 - Recyclage et la valorisation des déchets
 - Bijouterie-joaillerie-orfèvrerie
 - Industrie du jouet et de la puériculture.
4. Etre demandeurs d'emploi, préretraités et retraités, issus de ces fonctions ;

5. Ceux qui, sans appartenir encore au personnel d'encadrement, sont en formation en alternance, en apprentissage, en stage en vue d'occuper un emploi tel que défini à l'alinéa 2.

Ceux-ci sont répartis en deux catégories :

- les ingénieurs et cadres
- les agents de maîtrise, les agents administratifs, les techniciens, les dessinateurs.

Ne sont pas admises, même si elles remplissent les critères fixés au présent article, les personnes qui, bien que liées à une entreprise par un contrat de travail, détiennent une délégation étendue et permanente de la signature sociale.

Le bureau du syndicat peut refuser ou ajourner une adhésion. Aucun refus ou ajournement n'est à motiver.

Les adhérents d'une même entreprise ou d'un même établissement sont regroupés en sections syndicales. Les sections syndicales ne possèdent pas de personnalité morale distincte. Elles se conforment de ce fait aux présents statuts et aux règlements intérieurs du Syndicat.

Article 9 – Discipline interne

L'adhésion au syndicat implique l'acceptation des présents statuts dans leur rédaction actuelle ou toute nouvelle version approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat.

Tout adhérent qui porte atteinte aux principes, à l'organisation du syndicat, aux intérêts matériels et moraux des adhérents, est susceptible d'exclusion par décision du bureau syndical, après audition de l'intéressé.

Il en est de même en cas d'acte contraire aux bonnes mœurs ou de condamnation infamante.

En cas d'exclusion d'un adhérent, le syndicat en informe la Fédération.

Article 10 – Cotisations

Le fait générateur de la cotisation est constaté lors de l'encaissement effectif de celle-ci.

Tout adhérent au syndicat s'engage à payer une cotisation annuelle dont le montant et les échéances sont fixés chaque année par le Conseil Syndical.

L'adhérent s'engage à payer la cotisation dans les délais qui lui sont impartis.

La cotisation est réglée de préférence par prélèvement bancaire ou éventuellement par chèque bancaire à l'ordre du syndicat.

Toute demande de recouvrement ayant fait l'objet d'un refus de paiement motive la radiation.

Article 11 – Démission – Radiation – Exclusion

Toute démission, radiation ou exclusion entraîne la perte totale de tous les avantages accordés par le syndicat, ceci sans préjudice du droit pour ce dernier, de réclamer, le cas échéant, la cotisation afférente à l'année en cours.

Article 12 – Réintégration

Tout adhérent démissionnaire, radié ou exclu a la possibilité de demander sa réintégration, laquelle demande est soumise à l'avis du bureau syndical qui se prononce selon les modalités prévues à l'article 8.

En cas de réintégration, l'adhérent ne pourra prétendre à bénéficier d'une cotisation « primo adhésion ».

TITRE III - INSTANCES DU SYNDICAT

Les organes directeurs du syndicat sont :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Conseil Syndical
- C. Le Bureau Syndical

Article 13 – Tenue des réunions des instances

D'une façon générale, les réunions des instances du syndicat requièrent la présence physique des participants. Toutefois, pour des raisons pratiques, économiques, en cas d'urgence ou par suite de contraintes réglementaires voire légales, ces réunions peuvent se tenir exceptionnellement via des moyens de télécommunication : téléconférence ou visioconférence, vote électronique notamment.

Dans ce cas, le syndicat met en œuvre des outils de communication qui garantissent la capacité de tous les participants à recourir à ces moyens, leur identification, ainsi que la confidentialité des débats et la régularité des votes.

A - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Composition – Périodicité – Convocations

Les AGE et AGO du SMAV sont constituées :

1. des adhérents délégués par leur section syndicale constituée au sens du Code du travail (article L2142-1),
2. des adhérents appartenant à une section au sens du système de gestion des adhérents de la CFE-CGC Métallurgie sans DS et sans RSS.

Chaque section syndicale légalement constituée suivant l'article L2142-1 désigne :

- un délégué pour un effectif d'adhérents inférieur à 5 adhérents comptables;
- deux délégués pour un effectif d'adhérents de 5 à 20 adhérents comptables ;
- à partir de 21, un délégué supplémentaire par tranche complète ou non de 20 adhérents comptables;

Le délégué syndical ou le représentant de la section syndicale est le délégué naturel de sa section à l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité, il peut se faire remplacer par un autre membre de la section syndicale.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se tient une fois tous les quatre ans.

Elle est convoquée par le Président ou à défaut par le Secrétaire Général.

Le Bureau de l'AGO est constitué par le Bureau Syndical et à ce titre les membres du Bureau Syndical sont membres de droit de l'Assemblée Générale, indépendamment de la représentation de leur section syndicale d'origine

D'autres personnes peuvent participer sur invitation formelle d'un membre du Conseil Syndical avec accord du Président.

Article 15 – Rôle

L'AGO se réunit pour :

1. Délibérer sur le rapport d'activité du mandat précédent présenté par le Secrétaire Général ;
2. Délibérer sur le rapport financier du mandat précédent présenté par le Trésorier ;
3. Evoquer toutes les questions qui lui sont soumises, soit par le conseil syndical, soit par une section syndicale, soit par un adhérent selon ordre du jour ;
4. Promouvoir et orienter l'action du Syndicat ;
5. Ratifier les membres du Conseil Syndical ;
6. Elire en son sein l'ensemble des membres du Bureau Syndical tels que définis à l'article 26 des statuts ;
7. Désigner en son sein trois vérificateurs des comptes non membres du Conseil Syndical et appartenant à chacun des trois départements.
8. L'AGO est présidée de droit par le Président ou à défaut le Secrétaire Général.

L'AGE se réunit notamment pour :

- Proposer et entériner toute modification des statuts,
- La dissolution du Syndicat,
- Procéder à la désignation d'un nouveau Président en cas de vacance du poste entre deux AGO.

Article 16 – Ordre du Jour

L'ordre du jour est établi par le bureau du syndicat. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 14 au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Tout adhérent ou section syndicale désirant faire une proposition à l'Assemblée Générale doit en aviser par écrit le Syndicat 15 jours à l'avance, afin que le Bureau Syndical étudie la question et la soumette à l'Assemblée Générale.

Ne doivent être débattue lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour ou proposées par le Président au début de l'Assemblée et qui n'auront reçu aucune opposition de la part des membres participants.

Article 17 – Droit de Votes, Quorum et Pouvoirs

Chaque adhérent du syndicat à jour de cotisation dispose d'un droit de vote à l'Assemblée générale. Les droits de vote des membres des sections syndicales constituées sont portés par leurs délégués à l'AG. Les droits de vote d'une section syndicale sont répartis de façon équilibrée entre ses délégués à l'AG.

Les délibérations de l'AGO et de l'AGE ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO ou AGE est convoquée dans les 30 jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'indisponibilité, un membre de l'AGO ou de l'AGE peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, daté et signé. Aucun membre de l'AGO ou de l'AGE ne peut disposer de plus de 25 voix y compris la sienne.

Article 18 – Votes

Sur proposition du Président, les résolutions de l'AGO ou de l'AGE sont votées à main levée. Si toutefois un membre au moins de l'AGO ou de l'AGE s'oppose au vote à main levée, le vote se déroule à bulletin secret.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les décisions de l'Assemblée générale (AGO et AGE) obligent tous les adhérents

Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Des AGE peuvent être provoquées sans limite de nombre à l'initiative du Président ou sur demande de la majorité des membres du Conseil Syndical.

Elle est composée et convoquée en application de l'article 14.

Elle est présidée de droit par le Président ou à défaut le Secrétaire Général.

La représentation se fait par pouvoir écrit conformément à l'article 17.

L'Assemblée générale extraordinaire statue suivant les modalités précisées aux articles 40 et 41 des présents statuts.

B – LE CONSEIL SYNDICAL

Article 20 – Composition

Le Conseil Syndical est constitué par les membres du bureau syndical et par les membres désignés par chaque section syndicale auprès du bureau syndical et ce, au moins 15 jours avant chaque AGO.

La représentation des sections est déterminée comme suit :

- 1 membre pour un effectif d'adhérents de 5 à 25,
- 2 membres pour un effectif d'adhérents de 26 à 75,
- 3 membres pour un effectif d'adhérents de 76 à 150.
- Pour les effectifs supérieurs à 150 adhérents, chaque tranche complète ou non de 100 adhérents donne droit à 1 membre supplémentaire.

La composition du Conseil Syndical est révisée tous les ans en fonction du résultat des adhérents comptables de chaque section syndicale pour l'année écoulée. Elle sera présentée au Conseil Syndical.

En cas de vacance de poste pour cause de décès, démission, retrait de mandat ou d'élection au bureau, la section syndicale qui l'avait désigné pourvoit à son remplacement.

Article 21 – Réunions

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à défaut du Secrétaire Général et selon un ordre du jour établi par ceux-ci. Il est adressé aux membres au minimum 15 jours avant la réunion.

Article 22 – Rôle

Le Conseil Syndical a les pouvoirs les plus étendus pour gérer le syndicat dans le cadre des orientations adoptées en AGO et notamment :

1. Il assume, entre deux réunions de l'AGO, les fonctions d'orientation et de contrôle du syndicat ;
2. Il approuve les règlements intérieurs proposés par le bureau syndical, nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
3. Il procède par élection aux remplacements des postes vacants au bureau ;
4. Il ratifie, sur proposition du bureau, les candidatures de membres du syndicat dans les instances fédérales ou confédérales ;
5. Il vote chaque année le budget des dépenses et des recettes ;
6. Il fixe chaque année le montant des cotisations ;
7. Il procède, au cours du premier semestre de chaque année, à l'examen des comptes de l'exercice clôturé et, après délibération, procède au vote qui approuve ou non les comptes.
8. Il décide de l'affectation du résultat ;
9. Les comptes approuvés par le Conseil Syndical sont publiés conformément aux dispositions légales en vigueur ;
10. Il peut coopter des membres du syndicat au Conseil Syndical sur proposition du bureau. Les membres cooptés ont une voix consultative.

Article 23 – Quorum - Pouvoirs – Votes

Les décisions du Conseil Syndical ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés lors du vote.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil Syndical est convoqué dans les plus brefs délais et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil Syndical dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu un pouvoir écrit, daté et signé.

Aucun membre ne peut disposer de plus de 3 voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes et élections peuvent se faire à main levée si personne ne s'y oppose.

Article 24 – Mise en œuvre des décisions

Les décisions du Conseil Syndical sont mises en œuvre par le Bureau Syndical.

Article 25 – Radiation

Les membres du Conseil Syndical sont tenus d'assister aux réunions du Conseil. Trois absences non motivées peuvent entraîner la radiation sur simple décision du Bureau Syndical.

C - LE BUREAU SYNDICAL

Article 26 – Composition

- Un(e) Président(e)
- Trois président(e)s délégué(e)s (un(e) par département)
- Un(e) secrétaire(e) général(e)
- Trois secrétaires généraux (les) adjoint(e)s (un(e) par département)
- Un(e) trésorier(e)
- Trois trésorier(e)s adjoint(e)s (un(e) par département)
- Six membres assesseurs réparti(e)s, autant que faire se peut, proportionnellement au nombre d'adhérents par département.

De plus, le bureau pourra se faire aider pour l'étude de certains problèmes par des membres du conseil syndical.

Chacun des membres du bureau représente le syndicat dans son ensemble et non pas la section à laquelle il est adhérent.

Le bureau œuvre pour le syndicat dans son ensemble.

Il peut coopter des personnes extérieures au bureau en raison de leur expertise et inviter des personnes extérieures en raison de leur implication dans un point prévu à l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un des postes du bureau, le conseil syndical procède à son remplacement suivant les modalités de l'article 23.

Article 27 – Election

Les membres du bureau sont élus lors de l'AGO.

Au premier tour les candidats doivent obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité entre deux candidats et s'il n'y a pas désistement de l'un d'eux, l'adhérent le plus jeune est proclamé élu.

Article 28 – Présentation des candidats

Les candidats aux fonctions du Bureau Syndical doivent obligatoirement être présentés par leur section syndicale d'appartenance.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ne peuvent pas être tous les trois issus de la même section syndicale.

Article 29 – Périodicité des réunions

Le Bureau Syndical se réunit en principe au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou, à défaut, du Secrétaire Général et selon un ordre du jour établi par ceux-ci.

Article 30 – Votes - Quorum

Les décisions du Bureau Syndical sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un vote ne peut valablement intervenir que si la majorité au moins des membres du bureau sont présents ou représentés.

Aucun membre ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Article 31 – Rôle

Le Bureau Syndical est l'organe collégial d'exécution.

Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Syndical.

Il arrête les comptes annuels et propose l'affectation du résultat au Conseil Syndical.

En cas de nécessité impérieuse, le Bureau Syndical prend toute mesure d'urgence, à charge pour lui de la soumettre dans les meilleurs délais à la ratification du Conseil Syndical.

Article 32 – Rôle du Président

Le Président assume la direction du Syndicat en fonction du mandat qu'il reçoit de l'AGO pour les affaires courantes administratives et syndicales.

Il représente le syndicat auprès de toute personne, de toute société et de toute administration.

A ce titre, il engage le syndicat tant dans ses relations contractuelles que dans la gestion de ses biens et la gestion du personnel employé par le syndicat.

Il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il convoque et préside les AGO, AGE, les réunions du Conseil Syndical et du Bureau Syndical et en assure la discipline.

Il détient la signature sociale et financière.

Article 33 – Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans toutes ses tâches.

A défaut d'une organisation différente mise en place au sein du bureau, il assure la gestion des mandats désignatifs, notamment la rédaction et l'envoi des courriers de désignation.

Il a en charge la gestion administrative du Syndicat.

Il rédige les comptes rendus de Bureau et de Conseil Syndical et en assure la diffusion.
Il remplit toute mission qui lui est confiée par le Président.
En cas d'indisponibilité du Président, il remplace ce dernier dans ses tâches selon les modalités de l'article 32.

En cas d'indisponibilité définitive du Président, le Secrétaire Général remplace le Président avec pour principale mission la convocation d'une AGE chargée notamment de procéder à l'élection du Président.

Article 34 – Rôle du Trésorier

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion financière et comptable du syndicat. Il assure la réception des règlements en chèque, leur encaissement, l'envoi des timbres, le paiement des cotisations à la Fédération.

Il effectue les paiements des factures adressées au syndicat.

Il est en charge du suivi des finances du syndicat ainsi que de la présentation des comptes au bureau, au Conseil Syndical et à l'AGO.

Article 35 – Rôle des assesseurs

Les assesseurs assistent les Présidents Délégués, les secrétaires généraux et trésoriers adjoints des départements.

- L'un des assesseurs peut être désigné par le Bureau Syndical pour prendre la gestion de la base d'adhérents et de la mise à jour des coordonnées de ces derniers.
Il assure l'édition et la mise à disposition des attestations fiscales aux adhérents
En cas d'indisponibilité, ce rôle revient aux Trésoriers.
- Un autre peut être désigné par le Bureau Syndical pour l'organisation et le suivi de la formation syndicale des membres du syndicat.

Article 36 – Rôle des Présidents Délégués, Secrétaires Généraux Adjoints et Trésoriers Adjoints

Dans chacun des départements du Syndicat, les Présidents Délégués, les Secrétaires Généraux Adjoints, les Trésoriers Adjoints, constituent la représentation locale du bureau auprès des adhérents et sections syndicales. Ils y assument l'animation et le fonctionnement du syndicat, chacun dans leurs domaines d'activité respectifs.

Lors des réunions du bureau, ils présentent un bilan de l'activité du syndicat dans leur secteur géographique ainsi que l'exposé des informations économiques et sociales ou d'une façon générale, susceptibles d'intéresser l'organisation.

Article 37 - Honorariat

L'AGO peut, sur proposition du Bureau Syndical, porter à l'honorariat, un membre sortant du Bureau en raison de services éminents rendus au Syndicat. L'honorariat permet à l'intéressé, tant qu'il est adhérent, d'assister avec voix consultative aux réunions du Conseil Syndical.

TITRE IV – FONDS SOCIAUX

Article 38 – Gestion

Les fonds du Syndicat doivent être utilisés dans l'intérêt du Syndicat et de ses adhérents, selon notamment des considérations d'efficacité et de développement des sections Syndicales et d'accroissement de la représentativité.

Les fonds disponibles doivent être placés en valeur avec des perspectives de croissances sans risques, à l'initiative du Président et du Trésorier, sous le contrôle du Conseil Syndical.

Article 39 – Vérification

Les vérificateurs élus par l'AGO sont convoqués par le Trésorier dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Le Trésorier leur présente la tenue des comptes. Il leur fournit tout document et toute explication nécessaire à leur analyse.

Les vérificateurs désignent un rapporteur qui présente leur rapport au Conseil Syndical préalablement à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 40 – Modalités

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau Syndical.

Ils devront être approuvés ou non par l'AGE convoquée à cet effet, selon les modalités des articles 13 à 19.

Les modifications doivent réunir les 2/3 (deux tiers) des mandats de l'AGE pour être adoptées.

TITRE VI - DISSOLUTION

Article 41 – Modalités

La dissolution du syndicat peut être décidée à l'occasion d'une AGE convoquée à cet effet et suivant les modalités des articles 13 à 19.

La proposition de dissolution doit réunir les $\frac{3}{4}$ (trois quart) des mandats de l'AGE.

L'actif existant au moment de la dissolution recevra toute destination qui sera décidée par l'AGE.

A défaut l'actif reviendra à la Fédération d'appartenance du syndicat.

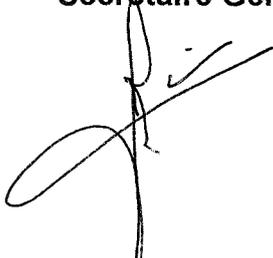
En aucun cas, il ne pourra être partagé entre les adhérents.

Président



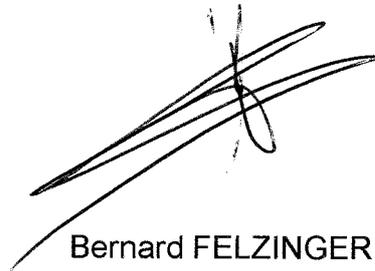
Martial PETITJEAN

Secrétaire Général



Karolyn MICHEL

Trésorier



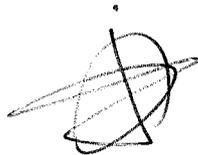
Bernard FELZINGER

Président Délégué du 67



Jean-Paul LIMMACHER

Président délégué du 68



Djafar MOUSLI

Président délégué du 88



Alain MOUROT